

## **VD\_GERICHTE PE19.018579 vom 12. April 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-04-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE19.018579](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.018579)

FR: VD\_GERICHTE PE19.018579 du 12 avril 2022

IT: VD\_GERICHTE PE19.018579 del 12 aprile 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 24**

condamnations en Grande-Bretagne, 4 en Allemagne, 7 en Suisse – avant la condamnation fribourgeoise – pour ne mentionner que celles encore inscrites au casier judiciaire). A la vue de ses précédentes condamnations et du nombre élevé de cas retenus dans le cadre de la présente procédure, la propension à voler de l'appelant est ahurissante et l'intéressé paraît en avoir fait un véritable mode de vie. A cela s'ajoute que X. \_\_\_\_\_ n'a pas hésité à violer l'interdiction qui lui a été faite de pénétrer puis de rester – même brièvement à chaque fois – sur le territoire helvétique, la première fois quelques jours seulement après son expulsion au Royaume-Uni, pour y commettre de nouvelles infractions. Malgré le silence du prévenu, on ne voit aucun autre intérêt à ses séjours en Suisse que celui de commettre des vols et de s'enrichir illégalement. Il fait preuve d'un mépris total de l'ordre juridique, des sanctions prononcées à son encontre et des droits d'autrui. Il n'a d'ailleurs pas hésité à s'en prendre physiquement à certaines de ses victimes pour s'enfuir. On retiendra la récidive spéciale et le concours d'infractions. On ne voit aucun élément à décharge en sa faveur. Au vu de l'ensemble des éléments, seule une peine privative de liberté peut être envisagée pour sanctionner les délits réalisés. Considérant la délinquance patrimoniale professionnelle, intense, internationale, multirécidiviste et incorrigible de l'appelant qui l'a érigée en mode vie et ne donne aucun signe de vouloir y renoncer, il convient de se montrer sévère quant à la quotité de la peine fixée. La peine de 4 ans

- 48 - et 2 mois – à savoir 42 mois pour les vols par métier majorés de 8 mois pour la rupture de ban – prononcée en première instance apparaît adéquate et doit être confirmée. Cette peine est complémentaire à celle prononcée par le Ministère public du canton du Valais, Office régional du Valais central, Sion, le 19 février 2020. Comme l'ont à juste titre retenu les premiers juges, cette peine sera ferme, la quotité infligée excluant toute possibilité de sursis, même partiel. Examinée d'office, l'amende de 800 fr., convertible en huit jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif dans le délai qui sera imparti, sanctionnant les contraventions commises doit également être confirmée. 7. 7.1. L'appelant ne conteste pas l'expulsion à vie prononcée par les premiers juges, mais son inscription au registre SIS. Il fait valoir que, dans la mesure où il est ressortissant britannique, que le Brexit est intervenu le 31 janvier 2020, que le Royaume-Uni n'est plus membre de l'espace Schengen depuis le 1er janvier 2021 et que les faits litigieux sont, à tout le moins en partie, antérieurs au Brexit et tous antérieurs à la sortie du Royaume-Uni de l'espace Schengen, il ne devrait pas être considéré comme ressortissant d'un Etat tiers. 7.2. L'article 3 du Règlement (UE) 2018/1861 donne la définition suivante : « Ressortissant d'un pays tiers » toute personne qui n'est ni : I) citoyen de l'Union européenne au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité, ni II) ressortissant d'un pays tiers jouissant, en vertu d'accords entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et le

pays en

- 49 - question, d'autre part, de droits de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union européenne. Aux termes de l'art. 24 al. 1 let. a du même règlement, les Etats membres introduisent un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour lorsqu'un Etat membre a conclu, sur la base d'une évaluation individuelle comprenant une appréciation de la situation personnelle du ressortissant de pays tiers concerné et des conséquences du refus d'entrée et de séjour, que la présence de ce ressortissant de pays tiers sur son territoire représente une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale et l'Etat membre a, par conséquent, adopté une décision judiciaire ou administrative de non-admission et d'interdiction de séjour conformément à son droit national et émis un signalement national aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour. Selon l'art. 24 al. 2 de ce règlement, ces situations se produisent lorsqu'un ressortissant de pays tiers a été condamné dans un Etat membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (a), lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire qu'un ressortissant de pays tiers a commis une infraction pénale grave, y compris une infraction terroriste, ou qu'il existe des indications claires de son intention de commettre une telle infraction sur le territoire d'un Etat membre (b), ou lorsqu'un ressortissant de pays tiers a contourné ou tenté de contourner le droit national ou de l'Union relatif à l'entrée et au séjour sur le territoire des Etats membres (c). L'al. 3 de l'art. 24 dispose qu'un signalement peut également être introduit lorsque la décision visée au paragraphe 1 est fondée sur le fait que le ressortissant d'un pays tiers a fait l'objet d'une mesure d'éloignement, de renvoi ou d'expulsion qui n'a pas été abrogée ni suspendue, et qui comporte ou est assortie d'une interdiction d'entrée, ou, le cas échéant, de séjour, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des ressortissants de pays tiers. 7.3. L'argumentation de l'appelant ne saurait être suivie. En effet, le but de la loi est de protéger les Etats membres de la présence d'un ressortissant d'un pays tiers qui représenterait une menace pour l'ordre

- 50 - public, la sécurité publique ou la sécurité nationale sur son territoire. Dans ce sens, c'est donc bien au moment où l'expulsion sur le plan national est prononcée que doit se faire l'évaluation de la nécessité de l'inscription au registre SIS et il n'y a pas de place pour la *lex mitior* comme le soutient l'appelant. Il ne s'agit en effet pas de comparer la situation au moment des faits et celle au moment du prononcé de la mesure, seule cette dernière étant déterminante pour procéder à l'évaluation individuelle comprenant une appréciation de la situation personnelle du condamné et de se déterminer sur la nécessité de le signaler aux autres Etats membres. Prononcée en 2022, l'expulsion à vie de X. \_\_\_\_\_, ressortissant britannique, devenu « Etat tiers » à tout le moins depuis le 1er janvier 2021, doit donc bien être inscrite au registre SIS. 8. Les conclusions civiles ne sont contestées qu'en tant qu'elles se rapportent à des cas de vol eux-mêmes contestés. Considérant le rejet de l'appel sur les faits contestés, il y a lieu de confirmer les conclusions civiles y relatives. 9. 9.1. L'appelant demande la restitution de son téléphone Samsung séquestré sous fiche 41737 (chiffre XII du dispositif) pour le motif qu'il ne serait ni le produit, ni l'outil d'infractions au sens de l'art. 69 CP. Les premiers juges ont considéré que l'appelant ne s'était adonné qu'au vol depuis sa dernière exécution de peine et son expulsion, et que donc, en l'absence de tout revenu licite, tous ses biens, notamment son téléphone, avaient été acquis avec le produit de ses vols (jugement du 12 avril 2022 p. 36). En tête de son dispositif, le jugement mentionne tant l'art. 69 que l'art. 70 CP.

- 51 - Le téléphone n'est pas le produit direct de l'infraction de vol par métier, ce qui exclut l'application de l'art. 69 CP, qui devra être supprimé des articles figurant en titre du dispositif (art. 83 CPP). Il n'a en effet pas été volé, mais vraisemblablement acheté. En revanche, si des valeurs patrimoniales confiscables au sens de l'art. 70 CP ont été investies dans cet achat, l'objet acheté serait dès lors confiscable. 9.2. En vertu de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. La confiscation de valeurs patrimoniales au sens de l'art. 70 CP suppose une infraction et un rapport de connexité entre celle-ci et les valeurs patrimoniales visées. En principe, le rapport de connexité doit être établi entre les valeurs patrimoniales et une infraction déterminée. En présence d'une pluralité d'infractions qui forment une unité, les exigences en la matière ne doivent pas être fixées avec une rigueur excessive ; il suffit d'établir un lien de connexité avec l'activité délictueuse considérée dans son ensemble, sans qu'il faille établir un tel lien pour chaque acte particulier qu'elle englobe. 9.3. En l'espèce, le rapport de connexité entre le téléphone portable Samsung IMEI 353277112865321/01 confisqué et les infractions reprochées n'est pas établi. Aucun élément au dossier ne permet en effet de savoir quand, comment et par qui ledit téléphone a été acquis. Au bénéfice du doute, le téléphone portable sera donc restitué à l'appelant et son appel admis sur ce point très accessoire. A cet égard, il convient de relever que le dispositif communiqué aux parties à la suite de l'audience d'appel est entaché d'une erreur manifeste, dans la mesure où le ch. XIII doit également être modifié en ce sens que ce n'est pas seulement le séquestre sur la carte SIM mais également sur le téléphone portable qui est levé, ces objets

- 52 - étant restitués à X.\_\_\_\_\_. Cette erreur sera rectifiée d'office en application de l'art. 83 CPP. 10. L'appelant a conclu à ce que les frais de la procédure de pénale soit, au moins en partie, laissés à la charge de l'Etat. En première instance, le prévenu a été condamné à l'entier des frais de la procédure, alors qu'il a été libéré dans 2 cas de vol (cas 2.3 et 2.30) sur 30, les premiers juges ayant considéré qu'il ne se justifiait pas de laisser une partie, même modeste, des frais à la charge de l'Etat, les cas pour lesquels le prévenu avait été libéré n'ayant engendré aucune mesure d'instruction particulière. L'appelant ne critique pas ce raisonnement, si bien que sa conclusion en réduction de sa condamnation aux frais de première instance ne se rapporte qu'aux cas de vol contestés en appel. Dans la mesure où tous ces cas sont retenus, la condamnation aux frais de première instance doit être confirmée. 11. 11.1. La détention avant jugement de 504 jours ainsi que les 68 jours d'exécution anticipée de peine effectués avant l'audience première instance, de même que la détention subie depuis le jugement de première instance seront portés en déduction de celle-ci (art. 51 CP). A cela s'ajoute que le prévenu a été détenu provisoirement en zone carcérale pendant 10 jours, du 17 septembre 2019 au 27 septembre 2019, soit 8 jours dans des conditions illicites en déduisant les 48 premières heures. Partant, ce sont 4 jours qui devront être déduits de la peine infligée, à titre de réparation du tort moral. 11.2. Considérant la clandestinité dans laquelle évolue X.\_\_\_\_\_, ses nombreux allers-retours entre la France, la Grande-Bretagne et la Suisse au cours des derniers mois avant son arrestation, il y a lieu d'ordonner son maintien en exécution anticipée de peine à titre de sûreté.

- 53 - 12. En définitive, l'appel de X.\_\_\_\_\_ doit être très partiellement admis et le jugement entrepris modifié dans le sens des considérants (cf. consid. 10). Sur la base de la

liste d'opérations produite (P. 249), dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité de défenseur d'office d'un montant de 3'120 fr. 50, soit des honoraires de 2'370 fr., une vacation de 120 fr., des débours par 47 fr. 40 et la TVA sur le tout, par 223 fr.10, sera allouée à Me Mathias Micsiz pour la procédure d'appel. Compte tenu de l'issue de la cause, les frais d'appel, par 8'360 fr. 50, constitués de l'émolument de jugement, par 5'240 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du

**E. 28**

septembre 2010 ; BLV 312.03.1), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 3'120 fr. 50, seront mis à la charge de X.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP) étant relevé que l'admission très partielle de l'appel ne concerne qu'un point extrêmement accessoire qui ne justifie pas qu'une partie des frais de la cause soit laissée à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.